

STATUTS DE L'ASSOCIATION **proCSV**R



ASSOCIATION POUR LES ACTIVITÉS HORS CADRE DU CSV

Art. 1 – Nom et siège

¹L'Association *proCSV*R, ci-après l'Association, est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

²Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

³Son siège est à Val-de-Ruz (c/o CSV, Rue de Chasseral 3, 2053 Cernier)

⁴L'exercice de l'Association court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 2 – Buts de l'Association

¹L'Association a pour but de récolter des fonds pour aider le Cercle scolaire de Val-de-Ruz (ci-après CSV) à financer les activités hors cadre qu'elle organise pour les trois cycles soit les :

- camps ;
- courses d'école ;
- sorties sportives et culturelles ;
- manifestations ou événements particuliers.

²Elle soutient des activités qui s'intègrent dans les missions de l'école ou les objectifs du plan d'étude romand (PER), ceci en garantissant une équité de traitement entre tous les élèves.

³La direction du CSV est compétente pour déterminer les activités qui peuvent être soutenues.

Art. 3 – Ressources financières

¹Les ressources de l'Association proviennent de :

- cotisations des membres ;
- l'organisation de manifestations, la tenue de stands lors d'événements particuliers ;

- sponsoring ;
- subventions ;
- dons ou legs.

²Les fonds sont utilisés conformément au but social.

³L'Association ne peut pas contracter de dette.

Art. 4 – Membres

¹Peut devenir membre de l'Association toute personne physique ou morale étant attachée aux buts de l'Association.

²La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite ;
- l'exclusion prononcée par le Comité pour justes motifs avec un droit de recours devant la Commission de recours ;
- défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année ;décès.

³L'admission d'un membre est acceptée par le Comité.

Art. 5 – Organes de l'Association

- Les organes de l'Association sont :
- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- la Commission de recours ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 6 – Assemblée générale

¹L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est constituée des membres.

²Elle se réunit une fois par année en session ordinaire. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande du Comité ou du tiers des membres.

³Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de ses membres présents.

⁴Le Comité communique aux membres par courriel la convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale au moins 20 jours à l'avance.

Article 7 – Tâches de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- élit les membres du Comité qui ne sont pas désignés par le CSVR ou le Conseil d'établissement scolaire (ci-après CES) ;
- élit les membres de la Commission de recours ;
- détermine les orientations et les objectifs de l'Association ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'Association, selon l'art. 10.1 des présents statuts.

Art 8 – Organisation

¹ L'Assemblée générale est présidée par la ou le président·e du Comité ou, en cas d'empêchement, par la ou le vice-président·e.

² La présidence nomme les scrutateurs.

³ La ou le secrétaire du Comité, à défaut un autre membre du Comité, s'occupe de la rédaction du procès-verbal.

Art 9 – Décisions et vote

¹Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la ou du président·e compte double.

²Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

³Les votations ont lieu à main levée.

Art 10 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association sur la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de vérification des comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- l'adoption du budget ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- l'élection des membres du Comité de sa compétence ;
- les propositions individuelles.

Art. 11 – Comité

¹Le Comité est formé de cinq à sept membres cotisants dont trois membres désignés par le CSVR, un membre désigné par le CES ainsi qu'un à trois membres élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Les membres sont rééligibles.

²En cas de révocation par le CSVR ou le CES d'un membre du Comité qui le représente, il appartient à l'institution en question de désigner une personne pour lui succéder.

³Il est présidé par l'un des membres désignés par le CSVR.

⁴Il est l'organe exécutif de l'Association.

⁵Il gère les affaires de l'Association et prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre les objectifs de l'Association, sous réserve des attributions expressément réservées aux autres organes.

⁶Il informe régulièrement l'Assemblée sur ses activités. Il représente l'Association vis-à-vis de l'extérieur.

⁷Il siège aussi souvent que nécessaire et prend ses décisions à la majorité de ses membres.

Art. 12 – Commission de recours

¹ La Commission de recours est composée de la présidence de l'Association, ainsi que de deux à quatre membres ne faisant pas partie du Comité. Les membres de la Commission sont élus pour une durée de trois ans. La Commission se constitue elle-même.

² Elle est soumise au droit de réserve.

Art. 13 – Tâches de la Commission de recours

¹La Commission de recours traite, avec diligence, les recours des membres de l'Association contre les décisions du Comité.

²Elle écoute les parties et cherche une solution d'entente avec les personnes concernées.

³Elle peut faire des recommandations au Comité et/ou à l'Assemblée générale.

Art. 14 – Organe de contrôle

¹ Deux vérificateurs + un suppléant

² Les comptes de l'Association sont contrôlés annuellement par l'administratrice ou l'administrateur du dicastère de l'éducation de la Commune de Val-de-Ruz.

Art. 15 – Engagement de l'Association

L'Association est engagée par la signature collective de la présidence et d'un membre du Comité.

Art. 16 – Révision des statuts et dissolution

¹La révision des statuts et la dissolution de l'Association peuvent être décidées par les deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

²En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible est entièrement attribué à la Commune de Val-de-Ruz pour une utilisation conforme aux buts de l'association.

Art. 17 – Dispositions particulières

¹Le nom *proCSV*R de l'Association est lié au CSV

²Le Conseil communal peut décider en tout temps de retirer le droit d'utiliser le nom *proCSV*R à l'Association.

Art. 18 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 13.12.2018. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le président

Fabrice Sourget

Le secrétaire

Etienne Krebs

